

COMMUNE DE

1723 MARLY

REGLEMENT

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE COMMUNALE AUX FRAIS DE LOGEMENT

Art. 1 Bénéficiaires

Tout bénéficiaire d'une prestation complémentaire AVS ou AI, domicilié à Marly, reçoit l'aide communale aux frais de logement.

Art. 2 Réserves

- a) L'aide communale est revue ou supprimée si la situation matérielle est modifiée.
- b) Le droit à la subvention annuelle tombe en cas de décès durant l'année.
- c) L'ayant-droit ne bénéficie de l'aide annuelle que pour autant qu'il ait été légalement domicilié à Marly durant les 12 mois de l'année.

Art. 3 Montant

L'aide communale est égale aux 10 % du loyer annuel, sans charges. Elle est au minimum de fr. 240.--/an et au maximum de fr. 480.--/an pour les personnes seules et fr. 660.--/an pour les couples.

Art. 5 Calcul

L'aide communale d'une année est calculée sur la base du loyer de janvier de la même année.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7 Recours

Les personnes qui ne sont pas d'accord avec une décision prise en vertu de ce règlement peuvent recourir, dans les trente jours, auprès du Préfet, ceci en application de l'art. 153 de la loi sur les communes du 25.9.1980.

Approuvé par le Conseil communal le 23.11.82

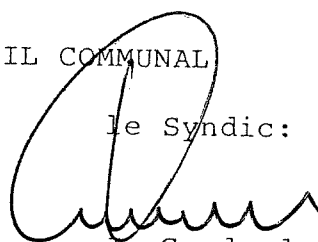
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le Secrétaire:



C. Lässer

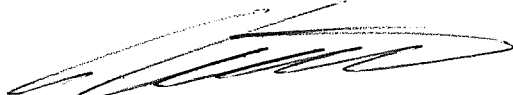
le Syndic:



J. Gaudard

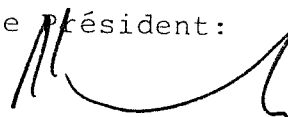
Approuvé par le Conseil général le 13.12.82

le Secrétaire:



C. Lässer

le Président:



J. Buchi

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 18 février 1983

Le Conseiller d'Etat :



Denis Clerc

LE CONSEIL GENERAL DE MARLY

Vu :

- le Règlement du 13.12.1989 pour l'attribution d'une aide aux frais de logement
- le message du Conseil communal n° 11/98

arrête :

ARTICLE PREMIER

L'article 4, base de calcul, du Règlement pour l'attribution d'une aide aux frais de logement est modifié de la façon suivante :

- a) Afin de garantir pleinement à l'ayant droit les prestations complémentaires qui lui sont octroyées, l'aide communale portera sur la part de loyer dépassant la somme prise en compte pour le calcul des prestations complémentaires, dans les limites de l'alinéa d) ci-dessous.
- b) Le calcul se fera sur la base du loyer de l'année en cours à l'exception du garage.
- c) Les documents suivants devront être produits :
 - une copie du bail à loyer,
 - un justificatif du loyer payé durant l'année en cours,
 - une attestation des prestations complémentaires touchées durant l'année en cours, coupon postal ou avis de crédit bancaire.
- d) L'aide communale sera, au minimum, de Fr. 100.-- et, au maximum, de Fr. 1'000.-- par année.

ARTICLE DEUXIEME

La présente décision est soumise au référendum facultatif.

ARTICLE TROISIEME

Le texte modifié entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie

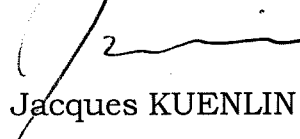
Ainsi décidé par le Conseil général le 7 octobre 1998

Le Secrétaire



Luc MONTELEONE

Le Président



Jacques KUENLIN

Approuvé par la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie.

Le Conseiller d'Etat-Directeur



Michel PITTET

18 janvier 1999